



## **13501 - Il faut reprendre un contrat caduc, même après dix ans de sa conclusion**

---

### **question**

Nous savons que le mariage d'une femme conclu sans l'accord de son tuteur n'est pas valide selon la loi islamique. Il existe de nombreux cas où les deux parties se mettent d'accord puis la fille prend la fuite et l'on conclut le mariage

Ma (première) question est la suivante: si le mariage n'est pas valide, comment les intéressés peuvent-ils le valider, disons, après 5 Ou 10 années de mariage et la naissance d'enfants?

Ma dernière question: si, suite à la fuite des deux parties et la conclusion de leur mariage après un certain temps, disons deux années ou quatre, les parents entérinent le mariage, celui-ci devient-il valide? Comment peut-on valider un tel mariage?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Le mariage de la femme qui se marie sans le consentement de son tuteur est nul, même s'il était établi il ya dix ans et même s'il avait donné lieu à la naissance d'enfants. Aussi faut-il refaire le contrat après le consentement du tuteur compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): Aucun mariage ne saurait se faire en l'absence du tuteur (de la femme) et de deux témoins. (Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sunan hormis an-Nassai) Voir *Sahih al-Djaamee*, 7558

Une grave menace est proférée à l'endroit de la femme qui établit son propre mariage. Sous ce rapport, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: Une femme n'établit pas le mariage d'une autre femme ni son propre mariage car c'est seule une fornicatrice conclut son propre mariage. (Rapporté par Ibn Madjah, 1782 et cité dans *Sahih al-Djaamee*, 7298)



Concernant la seconde question qui porte sur l'accord tardif du tuteur, il faut refaire le contrat, le premier n'étant pas valide.

Les époux doivent se repentir sincèrement devant Allah pour l'acte qu'ils ont commis.

Allah reste pardonner et miséricordieux.